Document généré le 1 juin 2025 03:22

Sociologie et sociétés

Évolution du statut de l'anglais et du français au Canada
The Evolution in Status of English and French Languages in Canada

Jacques BRAZEAU

Volume 24, numéro 2, automne 1992

Racisme, ethnicité, nation

URI : https://id.erudit.org/iderudit/001097ar
DOI : https://doi.org/10.7202/001097ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (imprimé)
1492-1375 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

BRAZEAU, J. (1992). Évolution du statut de l'anglais et du français au Canada. *Sociologie et sociétés*, *24*(2), 103–116. https://doi.org/10.7202/001097ar

Résumé de l'article

L'anglais et le français sont utilisés au Canada depuis 1760 dans les domaines parlementaire, judiciaire et scolaire. En 1867, ce bilinguisme était reconnu pour l'État canadien, le Québec et une partie de l'ouest du pays. Vite abandonnée dans l'ouest, la dualité linguistique y a été rétablie quelque quatre-vingts ans plus tard par le Parlement canadien dans le cadre d'une réforme constitutionnelle toujours en cours. Elle s'est alors étendue au Nouveau-Brunswick et à l'Ontario, mais face à un Québec qui optait pour sa francisation et adoptait des lois à cette fin. Ces changements sont examinés par rapport à l'évolution des statuts des communautés de langues officielles et de leurs objectifs.

Tous droits réservés © Les Presses de l'Université de Montréal, 1992

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Sociologie et sociétés, vol. XXIV, nº 2, automne 1992

Évolution du statut de l'anglais et du français au Canada

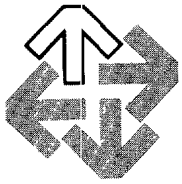

JACQUES BRAZEAU

Des aménagements linguistiques – constitutionnels, législatifs et judiciaires – ont eu cours au Canada depuis quelque deux cent trente ans. Ils peuvent être mis en rapport avec les orientations des Canadiens français comme collectivité et l'acceptation ou le refus de ces orientations par la majorité canadienne-anglaise ou la société comme ensemble.

Cet examen sera fait à partir de la catégorisation que Louis Wirth faisait des minorités nationales à la fin de la Seconde Guerre mondiale[1]. Il souligne que si une minorité participe peu dans une société, cela tient aux rapports majorité-minorité. Dans l'étude de ces rapports, écrit-il, on doit tenir compte des objectifs principaux poursuivis par la minorité et groupe dominant. Selon les objectifs qu'épousent les idées, sentiments et gestes des minorités, ces dernières constituent des minorités pluralistes, assimilationnistes, sécessionnistes ou militantes[2].

UNE TYPOLOGIE DES MINORITÉS ET DE LEUR ÉVOLUTION

La minorité pluraliste recherche la tolérance de ses différences. Elle conçoit que des variantes culturelles puissent coexister paisiblement et s'accompagner de conditions d'égalité économique et politique. Elle cherche à faire accepter ses modalités particulières d'expression et d'action. Le groupe dominant et la société globale peuvent accepter ou non l'orientation d'une minorité en ce sens[3].

---

1. Les Canadiens français sont une minorité nationale. Ils recherchent l'autonomie culturelle au Québec et y envisagent la souveraineté politique. Le Canada connaît une crise constitutionnelle où les aménagements linguistiques ont été au cœur des débats. Le Parlement canadien a adopté, il y a dix ans, une constitution et une charte des droits auxquelles le Québec est soumis sans que l'Assemblée nationale les ait acceptées et qui comportent une gestion fédérale du statut et de l'emploi publics des langues. La réconciliation intercommunautaire et intergouvernementale anticipée ne s'est pas réalisée, fin juin 1990. On est à la recherche depuis lors d'une entente incertaine afin d'éviter, si possible, la sécession du Québec. C'est pour cette raison qu'il nous a paru utile d'examiner les faits de la gestion gouvernementale de l'emploi public des langues dans les termes qu'on a posés par rapport à des minorités nationales vers 1945. Voir «The Problem of Minority Groups», *in* E. Wirth MARWICK et A. J. REISS, Jr. (éd.) (1956), *Community Life and Social Policy. Selected Papers of Louis Wirth*, Chicago, University of Chicago Press, pp. 237-260.
2. *Ibid.*, pp. 240-245.
3. *Ibid.*, p. 245.

La minorité assimilationniste souhaite participer pleinement, être incorporée librement, être acceptée et se fondre. Elle privilégie l'amalgame des stocks humains et des cultures. Elle veut faire sienne la culture ambiante, quitte à y apporter sa part d'éléments culturels. Elle peut être l'objet d'acceptation ou de rejet comme minorité[4].

De son côté, la minorité sécessionniste ne se satisfait pas de la tolérance de ses particularismes et elle rejette l'assimilation. Elle veut atteindre l'indépendance politique comme culturelle face à un groupe qu'elle juge dominant. Elle ambitionne de former un nouvel État ou de se rattacher à une nation voisine à laquelle elle s'apparente. Mais elle atteint rarement son objectif sans opposition de la part de la société qu'elle veut quitter[5].

La minorité militante aurait plus que l'indépendance comme objectif. Elle serait convaincue de sa supériorité et compterait exercer sa domination sur d'autres groupes. En atteignant son objectif, elle cesse d'être une minorité, sinon peut-être numériquement[6].

En présentant cette typologie, son auteur juge qu'il traite aussi de l'évolution possible des minorités. Il est d'avis qu'une minorité pluraliste bien acceptée peut rechercher avec le temps son assimilation. Ce sont des minorités pluralistes ou assimilationnistes rejetées ou exploitées qui opteraient pour la sécession. Finalement, des minorités nationales devenues indépendantes ont subordonné des groupes dans leur État, tout comme l'ont fait des collectivités non minorisées antérieurement[7].

LE STATUT PUBLIC DES LANGUES COMME INDICE DE RAPPORTS

La spécificité linguistique des Canadiens français a constitué leur principal élément distinctif et identitaire. Nous allons tenter de voir comment dans la société canadienne sont nées l'orientation de cette collectivité et les expectatives d'autrui quant à cette orientation, d'une part, et le statut des langues anglaise et française, d'autre part. On a réglementé l'emploi des langues dans la vie publique depuis 1760. Et à certains moments, on a négligé d'appliquer la loi. Une certaine gestion du champ linguistique dans une société plurilingue est une composante des modes d'inclusion et d'exclusion dans les rapports ethniques et nationaux. Elle indique si l'on accepte l'autre tel quel, avec ses particularités, ou si l'on pose comme condition à son inclusion son adoption de la culture principale[8].

RAPPEL HISTORIQUE

La cohabitation anglophone et francophone remonte au Canada à une conquête militaire. Elle a été suivie depuis lors de relations marquées de coopération et de concurrence mais aussi de conflits occasionnels[9]. À la veille de la Révolution américaine, l'*Acte de Québec* a reconnu en 1774 l'usage de l'anglais et du français devant les tribunaux. La création du Bas-Canada en 1791, le futur Québec par opposition au Haut-Canada ontarien, l'a étendu à l'activité parlementaire pour le Bas-Canada. La venue de loyalistes, suite à l'indépendance des Treize Colonies qui formèrent les États-Unis, puis l'arrivée de colons britanniques rendirent majoritairement anglophone la population des Canadas et celle de Montréal au milieu du XIXe siècle; elles dotèrent aussi des régions du Québec d'une population anglophone importante. L'orientation pluraliste recherchée par les franco-

---

4. *Ibid.*, p. 248.
5. *Ibid.*, p. 251.
6. *Ibid.*, p. 254.
7. *Ibid.*, p. 255.
8. Exiger des membres d'une minorité immigrante qu'ils adoptent graduellement la langue de la société d'accueil pour y interagir avec autrui et accepter leur insertion, une fois qu'on les a aidés à l'acquérir, a été considéré comme une forme d'inclusion. Il est difficile de savoir quand il apparaît légitime de présenter des conditions semblables aux membres d'une minorité nationale et si c'est alors leur signifier une forme d'exclusion. Négliger une minorité isolée dépourvue de ressources pour faire le choix de s'assimiler ou de rester à part, ce peut être l'exclure.
9. L'unilinguisme des colons qui demeurèrent au pays exigea l'emploi du français dans les rapports administratifs. Ceci n'a pas signifié tout de suite, par ailleurs, une reconnaissance formelle de son emploi. Mason WADE (1955), *The French Canadians, 1760-1945*, Toronto, Macmillan, pp. 49 et suivantes.

phones fut acceptée par l'autorité gouvernementale et la dualité linguistique reconnue par un certain bilinguisme public sur une base territoriale dans un Bas-Canada majoritairement francophone[10].

L'*Acte d'Union* de 1840, au terme d'une rébellion armée qui fut au Bas-Canada un conflit de classes et d'ethnies, déclara l'anglais seule langue officielle dans un but assimilateur. La disposition fut abrogée à Londres en 1848 à la demande du Parlement du Canada-Uni. Le bilinguisme parlementaire fut de ce fait rétabli, mais la loi demeura muette sur l'emploi des langues jusqu'à la *Loi constitutionnelle de 1867*[11].

Les leaders de la communauté francophone se sont opposés sous l'Union à la politique assimilatrice envisagée. L'autorité politique allait reconnaître que la distribution régionale des populations faisait obstacle à l'assimilation. C'était admettre que la société canadienne comportait une minorité nationale de provenance européenne, en plus de ses minorités autochtones dont les langues et les cultures n'étaient pas alors jugées importantes pour la vie publique.

L'acte de 1867 a réuni l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse en une fédération, à laquelle allaient s'ajouter six autres provinces et deux territoires. L'article 133 de cette loi permet l'usage de l'anglais ou du français dans les débats parlementaires du Canada et du Québec, il exige que leurs registres et procès-verbaux soient tenus dans les deux langues et que leurs lois soient publiées en anglais et en français. Elle permet de plus l'emploi de l'anglais ou du français devant les tribunaux du Canada et du Québec[12]. Avant l'adoption en 1969 de la *Loi sur les langues officielles*, c'est cet article qui a établi la reconnaissance de la dualité linguistique pour le bénéfice des francophones et des anglophones du Québec.

Un article équivalent, l'article 23, allait être inclus dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, par laquelle une partie du territoire sis à l'ouest de l'Ontario et créé en province se joignait à la fédération. En 1877, l'*Acte pour amender l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875* allait comporter aussi des aménagements semblables.

De 1867 à 1877, des dispositions constitutionnelles établissent le bilinguisme de certaines institutions publiques de l'État canadien, du Québec et aussi des régions qui allaient constituer le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon et les actuels Territoires du Nord-Ouest[13]. L'expansion du phénomène hors Québec est due au fait qu'au cours de cette décennie les territoires en cause comportaient des populations de langues anglaise et française restreintes mais d'importance numérique semblable.

Avant d'en venir à l'abandon des dispositions linguistiques touchant l'ouest, notons que l'acte de 1867, par son article 93, accordait aux provinces le contrôle de l'enseignement mais garantissait aux minorités protestante et catholique les droits scolaires qu'elles possédaient en vertu de législations avant d'entrer dans la fédération[14]. Langue anglaise et protestantisme, d'une part, et langue française et catholicisme, d'autre part, coïncidaient largement alors. Les dispositions touchant l'enseignement étaient cependant d'ordre religieux plutôt que linguistique. Elles avaient été conçues pour s'appliquer lors de la création et de l'admission de nouvelles unités politiques, dont celles de l'ouest.

---

10. *Ibid.*, pp. 67, 95-96.

11. CANADA, COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES, *Nos deux langues officielles au fil des ans*, Ottawa, sans date, vers 1990, p. XIII. Rappelons que la Loi de 1867, adoptée à Londres, s'intitula alors le *British North America Act, 1867*. C'est ce texte constitutionnel qui fut rapatrié en 1982.

12. CANADA, COMMISSARIAT, *op. cit.*, p. 3.

13. *Ibid.*, pp. 5, 14, 15.

14. «British North America Act, 1867», in *Encyclopedia Canadiana*, Ottawa, Canadiana Co. Ltd., 1957, vol. 2, pp. 93-108.

DE 1867 AUX ANNÉES 1960

La collectivité francophone a historiquement opté pour l'approche pluraliste plutôt qu'assimilationniste. On lui a reconnu la légitimité de cette orientation sur une base territoriale, là où elle constituait la majorité. Car, si l'administration publique de la région des plaines de l'ouest a d'abord adopté des mesures similaires à celles du Québec, vingt ou trente ans après, on a amendé localement les lois constitutionnelles et les pratiques sans que l'État fédéral exerce son droit de désaveu.

Face au peuplement de l'ouest par des anglophones et par des immigrants parlant d'autres langues que l'anglais ou le français – qu'on allait identifier plus tard comme des allophones – la dualité linguistique parlementaire, judiciaire et scolaire a disparu. Le Manitoba devint unilingue anglais en 1890 aux termes de l'*Official Language Act*. En 1892, le Conseil des Territoires du Nord-Ouest fit aussi de l'anglais la langue de ses registres et procès-verbaux et celle de ses écoles[15].

Plusieurs ordonnances touchèrent l'enseignement hors Québec à la fin du XIXe et au début du XXe siècle. Avant la Confédération, les conflits scolaires avaient été religieux mais on avait eu des écoles anglaises et des écoles françaises à travers le pays. Le peuplement par l'immigration inquiéta, et l'on eut recours à l'école publique pour produire hors Québec l'« anglo-homogénéisation[16] ». Il faut dire que l'immigration, qui avait été d'environ 19 000 par an en moyenne entre 1862 et 1871, passa à 36 000 entre 1872 et 1881 et à 92 000 par an entre 1882 et 1891[17]. Ajoutons que les immigrants n'étaient qu'à 16 pour cent de provenance autre que britannique en 1871 mais que près de 24 pour cent étaient décrits comme de provenance étrangère en 1891[18].

En 1890, l'Ontario limita l'enseignement en français aux classes du primaire dont les élèves francophones ne comprenaient que le français[19]. En 1912, le Règlement 17 ne permit plus l'enseignement en français au-delà de la troisième année et restreignit l'enseignement du français à une heure par jour. Le Manitoba, unilingue depuis 1890, allait permettre en 1897 dans des écoles bilingues, en vertu du compromis fédéral-provincial Laurier-Greenway, l'enseignement en anglais et dans une autre langue. La mesure fut abandonnée en 1916 et l'anglais seul permis à l'école publique[20]. Au début du XXe siècle, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta et la Saskatchewan ne permirent l'enseignement en français que pour les seuls enfants francophones en début de scolarité. Encore en 1931, la Saskatchewan réitérait son unilinguisme scolaire[21].

L'abandon du français hors Québec allait restreindre au Québec et à des activités de l'État central le bilinguisme canadien pendant près d'un siècle. On perçoit mieux dès lors la portée de la Loi de 1867, qui allait créer une région bilingue pour le bénéfice d'une minorité nationale reconnue, les Canadiens français, et sauvegarder les droits de la minorité numérique anglophone résidant au Québec. Les Canadiens français agissaient cependant, jusqu'à récemment, comme une minorité pluraliste, hors Québec et au Québec. Dans cette province, on réclamait le respect des droits de la minorité francophone de l'extérieur.

La société anglo-canadienne, il faut le signaler, n'a reconnu la nécessité et la légitimité d'une orientation pluraliste que pour le cas québécois et que pour le groupe francophone et, par voie de conséquence, pour des aspects du bilinguisme dans l'activité

---

15. CANADA, COMMISSARIAT, *op. cit.*, p. 6.
16. *Ibid.*, pp. V-VI.
17. STATISTIQUE CANADA, Statistiques historiques du Canada, Deuxième édition (Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1983), « Série A350. Arrivée d'immigrants au Canada, 1852 à 1977 ».
18. *Ibid.*, « Séries A 260-260. Population née au Canada dans un autre pays britannique et à l'étranger, par sexe, dates de recensement 1871 à 1971 ».
19. CANADA, COMMISSARIAT, *op. cit.*, p. 6.
20. *Ibid.*, p. 7. Voir aussi W. L. MORTON (1958), « Manitoba School Question, » in *Encyclopedia Canadiana*, Ottawa, Canadiana Co. Ltd., vol. 6, pp. 357-359.
21. CANADA, COMMISSARIAT, *op. cit.* pp. 7, 8.

publique fédérale. Son inclusion des minorités allophones et francophones hors Québec a été pour elle conditionnelle à leur adoption de la culture dominante[22].

Au Québec, on n'a adopté que deux lois linguistiques provinciales avant 1969. En 1910, la *Loi Lavergne* a exigé des entreprises de services publics qu'elles s'adressent à leurs clientèles en anglais et en français, et non pas seulement en anglais[23]. En 1937, une loi donna la priorité au français dans l'interprétation de textes législatifs et administratifs, en cas de divergence entre les versions anglaise et française. Elle fut révoquée en 1938, vu l'opposition anglophone[24].

Ceci ne se comprend qu'à la lumière du statut et du rôle de la langue anglaise et de ceux de la majorité socio-économique anglophone du Québec. Dans la vie privée, l'anglais a été la langue des échanges inter-ethniques, la langue de la gestion, du travail, de la distribution de biens et de services en dehors des aires de population entièrement francophone, celle que les allophones et leurs descendants ont adoptée. On a eu recours à l'anglais au Québec urbain, surtout dans l'agglomération montréalaise, dans la finance, les services publics, le transport, le commerce, la production manufacturière, parce que la grande entreprise dans ces domaines était d'origine anglophone. L'anglais demeure très important dans ces activités, malgré les gains récents du français.

C'est depuis sa base montréalaise qu'une bourgeoisie d'expression anglaise a contribué singulièrement au développement du Canada jusque vers 1940. Elle a eu dans le sud-ouest du Québec, et dans des villes d'autres régions où elle installa des industries, ses localités et ses quartiers, son système scolaire public et privé, son complément d'institutions, dont trois universités. Elle a eu une participation directe et indirecte à la vie politique. Elle a acculturé et assimilé des populations immigrantes anglophones et allophones, de provenance interprovinciale et internationale, mieux que n'a su le faire la population montréalaise francophone. Anglo-Canadiens et Anglo-Québécois, tout en comprenant des éléments peu avantagés, ont constitué au Canada et au Québec une majorité socio-économique[25].

CHANGEMENT SOCIAL D'APRÈS-GUERRE

L'après-guerre a été témoin de maints changements démographiques, économiques, politiques et socio-culturels. Montréal a poursuivi une croissance accélérée grâce surtout à l'immigration rurale-urbaine québécoise. L'agglomération torontoise s'est développée davantage, par l'immigration inter- et intra-nationale et en devenant le centre économico-industriel du pays. D'autres villes ontariennes ont pris de l'importance, tout comme Vancouver, Calgary, Edmonton. De ce fait, le rôle national de la communauté anglo-montréalaise a perdu de son importance relative. Mais, en même temps, le Québec francophone a changé de façon dramatique[26].

Le Québec francophone s'urbanisant davantage, il s'est engagé dans une très rapide laïcisation, a vu diminuer son taux de natalité et a défini autrement ses ambitions et son rôle. On a mis en place un nouveau système d'enseignement, plus accessible et s'attachant à former des travailleurs compétents. On a recruté une fonction publique plus considérable et mieux formée. Avec des politiciens et des gens d'affaires entreprenants, l'État

---

22. W. L. MORTON, *loc. cit.*, indique que nombre d'immigrants, d'origines ukranienne et polonaise, par exemple, souhaitaient au Manitoba une scolarisation bilingue pour leurs enfants. Dans certains groupes, on avait une orientation pluraliste surtout initialement et en milieu rural. Ceci fut particulièrement le cas dans des collectivités de communisme religieux – mennonites, huttérites, doukobors – auxquelles on avait promis, pour les recruter, des mesures d'autonomie qu'on n'a pas ensuite maintenues. Voir aussi J. B. HAWTHORN (1958), « Doukobors », *in Encyclopedia Canadiana*, vol. 3, pp. 209-301.

23. CANADA, COMMISSARIAT, *op. cit.*, p. 7.

24. *Ibid.*, p. 8. Rappelons que le Québec est à 80 pour cent francophone.

25. Voir E. C. HUGUES (1943), *French Canada in Transition*, Chicago, University of Chicago Press, pp. 202-211 ; Marc V. LEVINE (1990), *The Reconquest of Montreal. Language Policy and Social Change in a Bilingual City*, Philadelphie, Temple University Press, pp. 8-30.

26. LEVINE, *op. cit.*, pp. 41-43.

provincial s'est engagé dans un développement économique et industriel qu'avait seul réalisé au Québec, à une telle échelle, l'entreprise privée anglophone.

La baisse des naissances amena à se préoccuper des aspects démographiques, économiques et culturels de la vie urbaine et, pour une nouvelle classe moyenne, de la dualité linguistique et du pluralisme de la population montréalaise. On s'est soucié de l'anglicisation des immigrants et du rapport entre langues et répartition des fonctions, responsabilités et gratifications. L'émergence du nationalisme a été marquée par une certaine confiance en soi, des efforts de rattrapage au sein de la société industrielle et d'ouverture sur le monde, en particulier la francophonie mondiale. Il a donné lieu à une remise en question des relations établies en milieu urbain québécois et, pour une fraction de la population, de l'organisation politique des sociétés canadienne et québécoise[27].

RECHERCHE D'AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX ET MESURES LÉGISLATIVES

Les manifestations nationalistes franco-québécoises des années 1960 et 1970 ont été ponctuées de quelques actes de terrorisme dirigés contre des symboles de l'État fédéral et une banlieue montréalaise considérée comme riche, Westmount, qui prenait ici valeur de symbole. La première vague d'activités du Front de libération du Québec décida entre autres choses le gouvernement canadien à examiner les rapports entre les communautés, le statut et l'emploi des langues, la division du travail selon l'origine ethnique. L'examen fut confié à la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, organisme connu aussi comme la Commission Laurendeau-Dunton, d'après les noms de ses co-présidents initiaux.

À la suite des travaux de la commission, on s'est engagé depuis 1969 dans l'adoption de lois linguistiques, d'aménagements constitutionnels et de mesures administratives, et l'on a confié au pouvoir judiciaire la responsabilité de défendre, aux termes de ces lois et dispositions et de certaines qu'on avait négligé antérieurement d'appliquer, les droits des personnes physiques et morales[28].

La commission a identifié une crise dans les rapports entre anglophones et francophones et estimé qu'il fallait une charte des langues officielles fondée sur leur égalité. Elle a ajouté que les deux communautés culturelles principales s'incarnaient dans deux sociétés distinctes. La conclusion n'a pas été pleinement acceptée. Tout en reconnaissant la dualité linguistique, les autorités fédérales, composées de francophones tout autant que d'anglophones et d'allophones, choisirent de mettre en lumière le pluralisme culturel de la population canadienne, son multiculturalisme. Elles ont rejeté l'idée d'une dualité de la culture nationale, identifiant celle-ci comme plurielle, et celle d'une dualité de sociétés au sein de l'État canadien, identifiant celui-ci comme socialement unitaire. On refusait ainsi aux Canadiens français leur statut de minorité nationale au sens habituel du terme dans la tradition européenne.

La Commission Laurendeau-Dunton avait elle-même innové en disant que le Canada comportait deux majorités nationales et deux minorités nationales, composées respectivement des anglophones en dehors du Québec et des francophones au Québec et des anglophones au Québec et des francophones hors Québec. Elle invitait ainsi à tracer un parallèle entre la situation et les besoins des anglophones au Québec et des francophones hors Québec[29]. Les conditions avantageuses qu'avaient connues les anglophones au Québec furent utilisées en l'occurrence pour montrer la nécessité d'améliorer le sort des francophones hors Québec.

La commission proposait la reconnaissance des deux langues partout au pays, le droit des anglophones et des francophones à l'enseignement et aux services de l'État dans la langue officielle de leur choix, l'emploi des deux langues dans l'administration publique, en

---

27. *Ibid.*, pp. 46-53; Marcel RIOUX (1969), *La Question du Québec*, Paris, Seghers, pp. 102-114.

28. CANADA, COMMISSARIAT, *op. cit.*, pp. 13, 14.

29. Marcel Rioux, pour sa part, estime que la Commission a reflété le statut que les Franco-Québécois s'étaient donné aux cours des années 1960. RIOUX, *op. cit.*, pp. 13, 14.

tant que langue de travail des fonctionnaires, dans le domaine législatif et dans le fonctionnement des tribunaux. Il semble que la commission espérait répondre aux expectatives des Canadiens français par les mesures de bilinguisme qu'elle proposait et en proposant qu'on assure des services publics en français aux francophones hors Québec. Elle estimait qu'on continuerait d'offrir au Québec les services de l'État en anglais ou en français, au choix. Le gouvernement du Canada allait accepter les recommandations faites au plan linguistique et leur donner suite.

Mais à compter de 1974, le gouvernement du Québec, tenant compte de l'opinion franco-québécoise, en vint à envisager le statut et l'usage des langues dans la perspective d'un unilinguisme territorial francophone[30]. Par opposition à ce qui s'était passé trente ans plus tôt, nombre de Québécois francophones considéraient la francisation du Québec et de la région de Montréal, et non pas l'accroissement du bilinguisme au Québec et en dehors, comme nécessaire au développement de leur collectivité.

La Commission Laurendeau-Dunton a peut-être examiné de 1963 à 1970 les rapports intercommunautaires selon un point de vue dépassé. Si elle avait, par ailleurs, proposé autre chose que des modalités symétriques, elle n'aurait pas eu l'appui de l'autorité centrale, comme on peut le voir à l'examen des lois et décisions judiciaires subséquentes. Ces autorités – composées d'ailleurs très largement de Franco-Québécois détenteurs d'un pouvoir accru à Ottawa – ont adopté le principe du droit des individus aux services publics dans la langue officielle de leur choix, et donc du bilinguisme institutionnel, là où le nombre le justifiait.

Le Parlement canadien a adopté en 1969 la *Loi sur les langues officielles*, qui proclamait l'égalité des langues. Le Nouveau-Brunswick, au tiers francophone, s'est déclaré bilingue la même année[31]. En 1973 et 1974, on a adopté des résolutions et des ordonnances pour assurer le bilinguisme des institutions fédérales et le bilinguisme du libellé dans l'emballage des produits[32]. Si le bilinguisme a fait l'objet de recommandations auprès des autorités provinciales, ni ces dernières, ni la population ne l'ont pleinement accepté. On a dû abandonner, entre autres, l'idée de créer des districts bilingues à travers le pays, formule qui aurait défini comme bilingue à peu près tout le Québec urbain[33].

Le Québec a créé un ministère de l'Éducation en 1964, alors que débutait le travail de la commission fédérale. La question de la langue de l'enseignement ne fut pas mentionnée dans la loi qui créait le ministère. Cependant, des mouvements populaires attiraient déjà l'attention sur le fait qu'à Montréal les enfants des immigrants se dirigeaient vers l'école anglaise. Le libre choix pour tous entre le français et l'anglais à l'école faisait partie de la tradition québécoise. À la fin des années 1960, Montréal allait connaître une crise relative à l'école anglaise.

---

30. La Commission Laurendeau-Dunton a examiné les aménagements linguistiques de la Finlande, la Belgique, la Suisse et l'Afrique du Sud. Elle a retenu pour le Canada le modèle personnaliste finlandais, lequel requiert le bilinguisme institutionnel et accorde le choix entre le finnois et le suédois dans les services publics, là ou 10 pour cent de la population est localement de la seconde langue officielle. Elle a rejeté les modèles belge et suisse, lesquels créent et maintiennent des territoires unilingues. La commission a spécifié que la population est mobile en Amérique et que le recours au principe territorial serait ici une disposition trop rigide. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport*, livre I, *Les Langues officielles*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, pp. 77-90. Lors d'une étude subséquente du cas suisse, Kenneth D. McRae a estimé que le principe territorial a pour objectif de combattre les effets des mouvements de population sur la langue et la culture et qu'il offre une modalité « *according to which any canton or linguistic area is deemed to have the right to preserve and defend its own distinctive character against all outside forces to alter or endanger it* ». *Conflict and Compromise in Multilingual Societies*, volume 1. *Switzerland* (Waterloo, Ontario, Wilfrid Laurier University Press, 1983), p. 122. Hubert Guindon est d'avis qu'il aurait fallu que l'État canadien acceptât un bilinguisme établi sur une base territoriale d'unilinguisme anglais et français. Voir *Tradition, modernité et aspiration nationale de la société québécoise*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1990, pp. 99-135.

31. CANADA, COMMISSARIAT, *op. cit.*, pp. 15-16.

32. *Ibid.*, pp. 17-18.

33. *Ibid.*, p. 17.

À Saint-Léonard, en banlieue nord de Montréal, on avait créé des classes bilingues, fréquentées surtout par des enfants d'origine italienne. Quand la commission scolaire y décida de ne plus assurer l'enseignement en anglais, elle fut dénoncée par l'autorité provinciale et dut remettre l'abolition de cet enseignement. À la fin de 1968, le gouvernement provincial de l'Union nationale déposa le *Projet de loi 85* pour assurer la protection des droits linguistiques traditionnels. Le projet exprimait la priorité du français au Québec, mais le maintien des systèmes scolaires de chaque langue et garantissait le droit de tous les parents de choisir la langue d'enseignement de leurs enfants. Il fut retiré face à l'opposition qu'il souleva chez les francophones.

Un an plus tard, le même gouvernement soumit et adopta la *Loi 63* sans attendre, vu le climat face à la question linguistique, le rapport de la Commission d'enquête sur la position du français et sur les droits linguistiques. Entretemps, on avait créé des centres d'enseignement des langues aux immigrants adultes, l'Office de la langue française et la loi exigeait la connaissance du français des diplômés des écoles anglaises. La nouvelle législation rencontra néanmoins une forte opposition chez les francophones en permettant à tous, y compris les enfants des immigrants allophones, de s'inscrire à l'école anglaise[34].

Le gouvernement du Parti libéral du Québec a adopté en 1974, la *Loi 22*, ou *Loi sur la langue officielle*, et celui du Parti québécois, en 1977, la *Loi 101*, la *Charte de la langue française*[35]. Ces deux lois proclamaient le français langue officielle du Québec et restreignaient l'emploi des autres langues dans l'administration publique, le travail, l'enseignement primaire et secondaire, les raisons sociales, l'affichage. Elles ont fermé toutes deux l'accès de l'école anglaise aux enfants francophones et allophones. La seconde de ces lois a été l'objet de désaveux judiciaires, eu égard à l'article 133 de la *Loi de 1867* dans les domaines législatif et judiciaire et en raison de dispositions constitutionnelles fédérales, adoptées après 1977, pour l'école.

En 1979, la Commission de l'unité canadienne, groupe de travail créé par le gouvernement canadien afin de poursuivre l'examen du contentieux fédéral-provincial et anglophone-francophone, recommandait le retrait des obligations créées au Québec par l'article 133, afin de ne pas entraver sa francisation[36]. La proposition n'a pas été retenue. La *Charte canadienne des droits et libertés*, proclamée en 1982 suite au rapatriement de Londres, sans l'accord du gouvernement du Québec, de la *Constitution du Canada*, accorde le droit aux enfants de chaque minorité de langue officielle à la scolarisation en sa langue, là où le nombre le justifie. Constitution et *Charte* établissent une symétrie entre droits linguistiques des anglophones et des francophones selon le principe du choix personnel, choix tempéré seulement, d'un point de vue institutionnel, par le nombre suffisant de demandeurs[37].

La *Loi sur les langues officielles, 1988*, mise à jour de celle de 1969, inclut les dispositions de la *Charte*, confirme que l'anglais et le français sont les langues de travail des institutions fédérales, qui doivent recruter des fonctionnaires d'expression anglaise et d'expression française, et elle assure l'instruction en anglais ou en français des causes de droit pénal à travers le pays.

L'État canadien, de plus, s'est engagé à favoriser le développement et l'épanouissement des minorités anglophone et francophone et à promouvoir connaissance et usage de l'anglais et du français dans la société. Il doit appuyer financièrement, au besoin, les associations de représentation et de défense des deux communautés minoritaires de langue officielle et leurs organismes à mission culturelle[38]. Par communautés minoritaires, on entend les francophones hors Québec et les anglophones au Québec. On nie par là que les

---

34. LEVINE, *op. cit.*, pp. 67-71.
35. *Ibid.*, pp. 79-83.
36. COMMISSION DE L'UNITÉ CANADIENNE, *Se retrouver. Observations et recommandations*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1979; CANADA, COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES, *Rapport officiel 1990*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1991, p. IV.
37. CANADA, COMMISSARIAT, *op. cit.*, pp. 27-29.
38. *Ibid.*, p. 38.

francophones puissent constituer une minorité nationale dans l'ensemble canadien, dont le Québec, et que les anglophones puissent constituer une majorité sociale à certains égards au Québec.

Si le français a été proclamé seule langue officielle au Québec dans des lois provinciales, le bilinguisme s'y maintient dans les domaines législatif et judiciaire et la dualité linguistique prévaut dans l'enseignement et les services sociaux. On a adopté à Québec en 1986 la *Loi 142*, qui donne droit aux services de santé en anglais[39]. De la perspective de l'État fédéral et de ses institutions, par ailleurs, on aura compris que le Québec est une province bilingue.

L'emploi de l'anglais et du français dans la gestion des entreprises, les activités de travail et les médias demeure caractéristique de la situation québécoise malgré des dispositions prises pour franciser l'activité productrice. Le recours à l'anglais demeure très important à Montréal. On emploie davantage l'anglais au Québec que le français hors Québec, malgré la diminution ces dernières années de la population anglophone, en raison d'un certain exode d'entreprises et de leur personnel et de départs volontaires.

Des mesures favorables aux francophones ont été adoptées hors Québec. Déclaré bilingue en 1969, le Nouveau-Brunswick a adopté une politique d'égalité des langues officielles en 1982. En 1984, les Territoires du Nord-ouest ont adopté leur *Loi sur les langues officielles* et réglementent les services en français. En 1986, l'Ontario a promulgué sa *Loi sur les services en français*, qui vaut pour des régions désignées comptant 10 pour cent de francophones ou 5 000 francophones dans une agglomération. En 1988, le Yukon a adopté sa *Loi sur les langues officielles*[40].

L'adoption des lois linguistiques a changé depuis 1969 le statut et l'emploi du français dans la vie publique. La capitale nationale, la fonction publique hors Québec, l'administration et la vie politique sont plus bilingues qu'auparavant. On compte plus de fonctionnaires francophones au fédéral, surtout aux niveaux élevés de la gestion de l'État. Certains font carrière presque exclusivement en français et tous utilisent plus abondamment leur langue que naguère, en présence d'une proportion grandissante de collègues non francophones qui sont bilingues.

Les forces armées sont aussi devenues bilingues : elles forment maintenant en français leur personnel francophone, sauf dans des instances de formation avancée en cours de carrière où les effectifs spécialisés sont restreints ; le français est devenu l'une des deux langues de l'administration et des opérations au pays et à l'étranger ; on compte des cadres non francophones bilingues chez les officiers et les sous-officiers ; les forces armées ont eu à quelques reprises ces dernières années des généraux francophones comme chefs de l'état-major ; de plus, l'officier non francophone qui aspire aujourd'hui à ce poste doit être bilingue, tout comme doit l'être, de nos jours, tout chef de formation politique nationale[41].

Les gains au plan linguistique n'ont pas solutionné tous les problèmes que soulèvent les rapports entre les groupes. L'existence d'un second ensemble d'institutions culturelles francophones à développer hors Québec, dans le domaine privé tout autant que dans le secteur des institutions publiques, a été remise en question avec l'adoption de la notion de multiculturalisme égalitaire. Le pluralisme encouragé touche plus la vie associative des communautés culturelles que l'organisation de la société, laquelle conserve, même si on le nie, sa composante institutionnelle biculturelle au Québec et dans les régions où anglophones et francophones se côtoient en assez grand nombre. L'instauration du bilinguisme là où le français n'était pas déjà requis et la francisation en milieu montréalais ont été

---

39. *Ibid.*, p. 35.

40. *Ibid.*, pp. 30, 32, 35, 42. Ni l'Ontario ni le Nouveau-Brunswick n'ont été obligés au bilinguisme en 1867. Ils ont adopté récemment des mesures en faveur de leurs minorités francophones en raison de l'importance et de la concentration de ces populations dans des aires limitrophes au Québec ou dans de grandes agglomérations urbaines.

41. Serge BERNIER et Jean PARISEAU (1991), *Les Canadiens français et le bilinguisme dans les Forces armées canadiennes*, tome II : 1969-1987, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, XVIII + 871 p. Voir, entre autres, les tableaux des pages 264, 265, 281, 301, 319, 403 et 450.

perçues comme des concurrences nouvelles et des menaces au plan professionnel. Le rejet du bilinguisme dans des régions où les francophones sont peu nombreux a été accentué par l'orientation de la société québécoise en faveur de l'unilinguisme français au Québec. De plus, dans la mesure où la francisation s'accompagne du besoin de connaître néanmoins l'anglais, le changement requiert de l'immigrant allophone adulte qu'il apprenne les rudiments de deux langues nouvelles.

On espérait s'entendre en juin 1990 pour concilier au plan politique unité nationale, dualité sociétale, bilinguisme et multiculturalisme, en adoptant l'Accord du lac Meech. La crise constitutionnelle s'est aggravée après que deux provinces, avec l'appui de politiciens fédéraux, n'ont pas ratifié l'entente dans les délais prévus. Le Québec ayant interprété cet échec comme un rejet, son Premier ministre a refusé par la suite de poursuivre des négociations à la fois avec le fédéral et les provinces, et l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi 150* prévoyant un second référendum en 1992 sur l'indépendance politique éventuelle du Québec.

Du côté québécois comme du côté canadien, on a créé de nouveaux comités et de nouvelles commissions pour rechercher de nouvelles conditions d'entente, des formulations de demandes, d'offres et de compromis[42]. On doit, cependant, tenir compte de dispositions constitutionnelles adoptées depuis environ dix ans, de décisions judiciaires relatives à celles-ci et des expectatives que ces mesures ont fait naître dans la population selon les communautés culturelles et régionales qu'elle forme.

DE CERTAINES DÉCISIONS JUDICIAIRES RÉCENTES

Ayant adopté depuis la fin des années 1960 le principe de l'égalité des deux langues officielles et de l'extension souhaitable de leur usage, l'État canadien a opté pour un bilinguisme de libre choix entre l'anglais et le français. En plus de recourir à l'exemple et à la persuasion pour inciter les autres niveaux de gouvernement à faire de même, il a usé de pouvoirs judiciaires face aux provinces et aux territoires.

En 1979, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'*Official Language Act* de 1890 contrevenait à la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. La même année, elle se prononçait contre un article de la *Loi 101* du Québec, qui donnait un caractère officiel au seul texte français des lois et règlements et limitait le choix linguistique de juges, d'avocats et d'entreprises devant des tribunaux ou des organismes quasi judiciaires[43]. Elle a eu recours en 1984 à la *Charte des droits et libertés* de 1982 pour invalider la clause Québec de la *Loi 101* et a déclaré que tout enfant dont l'un des parents a été scolarisé en anglais n'importe où au Canada, pas seulement au Québec, a le droit de fréquenter l'école anglaise au Québec. En 1990, elle a conclu dans une cause albertaine que l'expression *lorsque le nombre le permet* donne aux parents le droit de gérer leurs propres écoles tout autant qu'à leurs enfants de les fréquenter pour être scolarisés en français[44].

Concernant des jugements relatifs à des contraventions au code de la route, dont on appela au Manitoba et au Québec, la Cour a jugé que les lois de 1867 et de 1870 rendaient ces deux provinces bilingues. Elle ajoutait cependant qu'il était permis de rédiger les contraventions et avis de comparaître dans l'une ou l'autre langue officielle, les lois en question étant muettes sur ce point[45].

---

42. Le gouvernement du Québec a créé une commission multipartite et le Parti libéral du Québec, qui détient le pouvoir, un comité. Ceux-ci ont respectivement produit les rapports Bélanger-Campeau et Allaire dans lesquels sont formulées les demandes provinciales. De son côté, le fédéral a nommé un comité puis une commission, dans laquelle sont représentés les partis politiques fédéraux, afin de faire des propositions d'amendements constitutionnels au gouvernement, à la Chambre et aux provinces. De très courts délais ont été accordés par l'Assemblée nationale du Québec afin de confronter demandes et offres, vu que la *Loi 150* sur la tenue d'un référendum au Québec en a fixé la date ultime à l'automne 1992. Sur l'Accord du lac Meech et le texte de la Commission Macdonald, voir CANADA, COMMISSAIRE, *op. cit.*, pp. 4-5 ; CANADA, COMMISSARIAT, *op. cit.*, pp. 37, 44.

43. CANADA, COMMISSARIAT, *op. cit.*, p. 23.

44. *Ibid.*, pp. 32, 44.

45. *Ibid.*, p. 33.

La Cour déclara en 1988 que l'Alberta et la Saskatchewan étaient également assujetties au bilinguisme par la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* de 1875 amendée en 1877. Elles devaient donc, tout comme le Manitoba, traduire les lois qu'elles avaient adoptées et publiées seulement en anglais. Par ailleurs, la récente *Constitution du Canada* ne les déclarant pas bilingues au plan législatif et judiciaire – contrairement au Canada, au Manitoba, au Québec et au Nouveau-Brunswick – la Cour leur indiqua qu'en adoptant une loi dans les deux langues en ce sens, elles pourraient se départir de leur assujettissement au bilinguisme pour l'avenir. Toutes deux ont adopté sur-le-champ la législation requise pour être unilingues[46].

La Cour rendit également jugement en 1988 sur l'affichage commercial unilingue imposé par la *Loi 101* au Québec. Elle conclut que l'article en cause portait atteinte à la liberté d'expression et à l'égalité garanties par la *Charte des droits de la personne* adoptée par le Québec même. Elle jugea légitime d'imposer le français dans l'affichage et d'en exiger même la prédominance, l'injustice venant de ce qu'on limitait l'affichage au seul français[47]. Elle a ajouté dans son jugement que le Québec pouvait, dans un but social valable, recourir à une clause d'exception pour se soustraire temporairement à l'obligation de garantir l'équité et la liberté d'expression, *nonobstant* leur garantie par les chartes canadienne et québécoise. Ceci a permis au Québec d'adopter la *Loi 178*, compromis qui autorise l'affichage en d'autres langues que le français à l'intérieur de certains établissements commerciaux tout en l'interdisant à l'extérieur[48].

En résumé, les décisions judiciaires ont été de deux ordres. Elles ont exigé l'application de dispositions favorables au français qu'on avait négligé d'appliquer hors Québec pendant plusieurs décennies. Elles ont empêché au Québec l'application de récentes dispositions restreignant l'usage de l'anglais. On n'a pas récusé, par ailleurs, l'obligation pour les non-anglophones de fréquenter l'école de langue française ni des mesures propres à favoriser la francisation des activités de travail à Montréal.

Le pouvoir judiciaire s'appuie sur la loi. Dans une fédération, la législature centrale est seule en mesure d'adopter des mesures contraignantes pour toutes les régions. Le pouvoir judiciaire qui relève de l'État fédéral s'applique à juger de la nécessité et du sens de leur application quand on le lui demande. Les demandes adressées au plus haut tribunal du pays viennent communément de niveaux de gouvernement qui s'interrogent sur la portée de leurs politiques ou qui recherchent un appui du judiciaire face à l'opinion. Les demandes de personnes, individuelles ou morales, requièrent habituellement l'aide financière de l'État. Ce soutien est assuré aux minorités de langues officielles telles qu'on les a définies territorialement.

Ce phénomène est nouveau. Il remonte à deux décennies, au moment où l'État canadien a jugé que les minorités de langues officielles et les autres minorités – les autochtones et les membres d'autres communautés culturelles – pouvaient choisir d'être, si elles le désiraient, des minorités d'orientation pluraliste, grâce aux politiques nationales de bilinguisme et de multiculturalisme.

CONCLUSION

Jadis premier groupe de colonisateurs européens dans certaines parties du Canada, les francophones ont formé une minorité pluraliste quand ils ont dû, après 1760, partager un territoire politique avec de nouveaux arrivants d'expression anglaise. Là où les

---

46. *Ibid.*, p. 39.

47. En 1931, un décret du Tessin, canton suisse de langue italienne, a accordé la prédominance à l'italien sur l'allemand dans l'affichage. Le décret, qui exigeait que l'affichage soit bilingue, prévoyait que les caractères en italien y seraient plus grands que ceux en allemand. L'année suivante, le Tribunal fédéral a décrété qu'on ne pouvait restreindre l'usage d'une langue nationale. Il a déclaré invalide la spécification de l'emploi de caractères de dimensions inégales selon la langue nationale dans l'affichage. McRAE, *op. cit.*, pp. 123-124. On ne s'entend pas, d'une société à l'autre, sur ce qui est permis ou interdit dans le domaine linguistique. En revanche, on ne permet pas en Suisse l'enseignement public dans une autre langue que celle de la région, qui est unilingue.

48. CANADA, COMMISSARIAT, *op. cit.*, pp. 40-41.

francophones ont dominé numériquement dans des régions devenues des sous-unités politiques, on a dû conclure que leur assimilation ne se ferait qu'à long terme ou ne se ferait guère. On a alors accepté la dualité linguistique localement et on a reconnu un bilinguisme minimal dans l'administration politique centrale. Les Canadiens français voulurent majoritairement conserver partout leur caractère distinct aux plans linguistique et religieux. De l'intérieur du Québec, ils revendiquèrent ce qu'ils estimaient être les droits de leurs minorités de l'extérieur, sans grand succès.

Autorité et population anglophones ont souhaité généralement que les francophones hors Québec deviennent une minorité assimilationniste et ont pris des mesures visant leur assimilation par l'école. Cette stratégie n'a réussi que partiellement et moins qu'ailleurs dans des concentrations francophones adjacentes au Québec. On a suivi la même politique, jusqu'à tout récemment, à l'endroit des immigrants allophones et de leurs descendants. Ceux-ci devaient constituer également des minorités assimilationnistes qu'on absorberait par l'unilinguisme de l'école et de la société. La situation a changé quand une partie de la population de langue française du Québec est devenue une minorité sécessionniste. Il ne s'agit pas de l'ensemble de cette population, laquelle comprend, entre autres, des éléments qui, tels ses principaux représentants élus et hauts fonctionnaires fédéraux, ont opté pour les gains du français et des francophones dans l'ensemble canadien par le bilinguisme. En outre, certains, dont des gens d'affaires, voient la souveraineté politique comme une menace et s'opposent au nationalisme québécois. Les nationalistes québécois eux-mêmes se partagent entre les deux principaux partis politiques provinciaux. On estime, chez les uns, pouvoir obtenir une autonomie culturelle, économique et politique suffisante dans un cadre fédéral renouvelé; chez les autres, n'obtenir une autonomie suffisante que par la souveraineté politique, qui s'accompagnerait, estime-t-on, de relations économiques mutuellement avantageuses ensuite entre deux nouveaux pays.

Les francophones hors Québec estiment n'avoir rien à gagner de l'indépendance politique du Québec. Certains comprennent néanmoins l'éclosion d'un nationalisme franco-québécois à la fois pluraliste et sécessionniste. Mais ils se verraient confinés à un statut minoritaire plus marqué au moment même où on leur accorde davantage de droits. Ils se rendent compte qu'il y a un changement de la position québécoise traditionnelle à leur endroit.

Des considérations autres que linguistiques entrent évidemment en ligne de compte dans le débat constitutionnel, en particulier la question du partage des pouvoirs entre niveaux de gouvernement, partage qui influe sur la vie politique et économique. Au Canada anglais, on souhaite un pouvoir central fort et les mêmes rapports entre le fédéral et toutes les provinces. On ne tient pas non plus à ce qu'instaure une interaction entre gouvernement local et secteur privé à l'instar de ce qui s'est fait au Québec dans le but d'encourager la croissance d'entreprises francophones. On veut aussi que ce soit l'État central qui assure la protection des minorités au Québec. Il ne fait pas de doute que l'aspect ethno-linguistique des rapports est important dans la crise constitutionnelle et politique qu'on tente de régler.

Nous avons vu que face au rôle de l'école dans l'intégration des enfants allophones, le pouvoir public québécois a opté pour le libre choix linguistique jusqu'en 1974. L'école de langue française n'avait pas favorisé à Montréal l'insertion des enfants non catholiques ou non francophones. La société anglo-montréalaise en a profité pour les accueillir dans ses écoles. Quand la loi de 1974 a opté pour la francisation par l'école, les institutions scolaires anglophones se sont opposées au changement et ont tenté de contourner la loi. Les parents allophones conviennent aujourd'hui de la nécessité pour leurs enfants de ne fréquenter que l'école française au primaire et au secondaire.

On ne saurait trop souligner, par ailleurs, que les lois et les décisions judiciaires dont nous avons fait état impliquent l'existence de politiques opposées entre le Canada et le Québec. Au Canada, en encourageant le bilinguisme, on a adopté une vision personnaliste du droit à des services dans la langue officielle de son choix pour les personnes et

pour les organismes[49]. Au Québec, on a opté pour un schème collectif, communautaire et territorial, lequel, pour des raisons de situation de concurrence inégale entre les langues anglaise et française au Canada et en Amérique, limite le choix de leur emploi surtout face aux entreprises et aux institutions de langue anglaise. Exception faite du domaine scolaire, on accorde plus volontiers des services dans l'une ou l'autre langue aux personnes individuelles.

La Province de Québec, du fait qu'elle est soumise à l'autorité législative et judiciaire canadienne, n'a pas entière liberté d'adopter ses orientations linguistiques. L'État central s'est accordé la responsabilité de promouvoir dans l'ensemble du pays les deux langues officielles et de défendre au Québec la minorité de langue officielle anglaise contre la collectivité francophone, que l'on a définie comme majoritaire.

Mais jusqu'à quel point la communauté francophone est-elle majoritaire? Elle est certainement localement majoritaire aux plans numérique et politique. Elle l'est sans doute également dans les secteurs public et parapublic. Elle peut cependant continuer d'être économiquement et professionnellement minoritaire dans le secteur privé au sein du Québec urbain. Elle est numériquement, économiquement et socialement minoritaire dans l'ensemble canadien, malgré l'amélioration de son statut et de son pouvoir depuis trente ans. La collectivité anglo-québécoise, de son côté, n'est pas, règle générale, dans une situation similaire à celle des Acadiens ou des Franco-Ontariens, pour ne mentionner que les concentrations francophones hors Québec. Elle peut constituer une minorité surtout parce qu'elle estime l'être, sans être subordonnée autant qu'elle le croit.

Le collectivité francophone hors Québec demeure pluraliste, plutôt qu'assimilationniste, et en ce moment on répond davantage à ses aspirations. Au Québec, à la continuation d'une orientation pluraliste et fédéraliste, s'est ajoutée une orientation sécessionniste d'importance à peu près égale. Cette dernière a été combattue par la menace de conséquences économiques désavantageuses, advenant son succès, et par l'offre de mesures d'autonomie culturelle plus ou moins précises.

C'est en bonne partie la lutte au séparatisme qui a incité à adopter des réformes constitutionnelles propres à favoriser et imposer une orientation pluraliste, bilingue et multiculturelle. Ces réformes se sont produites à Ottawa, nous l'avons déjà indiqué, sous l'impulsion de politiciens francophones du Québec contre le gré de politiciens francophones provinciaux du Québec. Il ressort de ceci qu'il n'est guère facile d'établir quelle est l'orientation dominante de la collectivité franco-québécoise et celle qu'elle prendra tant qu'elle sera soumise au jeu des forces et des stratégies politiques.

Chez les adversaires les plus catégoriques de l'option souverainiste, dont des membres des communautés anglophone et allophones du Québec, on a laissé entendre à l'occasion que, dans l'éventualité d'une sécession, la population francophone du Québec et son gouvernement deviendraient des entités militantes dont l'objectif, pour emprunter la terminologie de Louis Wirth, pourrait être entre autres l'oppression des minorités.

---

49. Dans sa thèse de doctorat publiée en 1972 par le Centre international de recherches sur le bilinguisme de l'université Laval sous le titre *L'Aménagement constitutionnel des États de peuplement composite*, Bernard TOURET montre que la Belgique est passée d'aménagements linguistiques selon le principe personnel à ceux de principe territorial. Il rappelle succinctement, en page 48, que des lois avaient d'abord instauré le bilinguisme dans le pays flamand et l'avaient introduit ensuite aux institutions gouvernementales de la capitale. Il considère que de 1919 à 1930, on a eu un certain régionalisme, tempéré par le bilinguisme, que de 1932 à 1939, on a vu la fin du bilinguisme officiel remplacé par un unilinguisme régional qui n'a pas cessé depuis de s'accroître. Dans son volume *Conflict and Compromise in Multilingual Societies*, volume 2: *Belgium*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1986, Kenneth D. McRAE, fait l'historique, en pages 150 à 152, des lois linguistiques belges des années 1930 à 1960. Il avait indiqué préalablement, en pages 113 et 114, les points de vue opposés des communautés linguistiques de Belgique à l'endroit de la question des langues. Il écrit: « *Walloons and Francophones of Brussels have shown a voluntarist or even a* laisser faire *attitude towards language, while Flemings have been strong partisans of regulation through public policy, seeing the need to protect one's territory against linguistic infiltration* [...] *In the Belgian context, the Dutch language is clearly on the defensive and stands to benefit from linguistic regulation, while French is clearly much stronger and less in need of legislative protection.* » Il y a sans doute, *mutatis mutandis*, des possibilités de comparaison entre la Belgique et le Canada. À ce jour, peu d'auteurs semblent avoir tenté de les relever.

L'adoption par le Québec de mesures linguistiques qui ne sont pas allées dans le sens du fédéral mais qui ont emprunté au principe de l'unilinguisme territorial, avec autant de retenue et de souplesse que les aménagements suisses et belges, a été avancée comme preuve[50].

Historiquement, la population de langue française du Québec ne s'est pas distinguée, en mieux ou en moins bien, de l'ensemble de la population canadienne face aux minorités autochtones, immigrantes ou réfugiées. Récemment, le Québec a traité ses communautés culturelles tout comme on le fait ailleurs au pays. Il ne semble pas justifié de prédire des intentions et des possibilités singulières de subordination des autres communautés ethniques par les francophones au Québec, que ceux-ci deviennent membres d'une société distincte dans un cadre fédératif modifié ou citoyens d'un nouvel État indépendant.

Jacques BRAZEAU
Département de sociologie
Université de Montréal
C.P. 6128, Succ. «A»
Montréal (Québec)
Canada H3C 3J7

RÉSUMÉ

L'anglais et le français sont utilisés au Canada depuis 1760 dans les domaines parlementaire, judiciaire et scolaire. En 1867, ce bilinguisme était reconnu pour l'État canadien, le Québec et une partie de l'ouest du pays. Vite abandonnée dans l'ouest, la dualité linguistique y a été rétablie quelque quatre-vingts ans plus tard par le Parlement canadien dans le cadre d'une réforme constitutionnelle toujours en cours. Elle s'est alors étendue au Nouveau-Brunswick et à l'Ontario, mais face à un Québec qui optait pour sa francisation et adoptait des lois à cette fin. Ces changements sont examinés par rapport à l'évolution des statuts des communautés de langues officielles et de leurs objectifs.

SUMMARY

English and French have been used in Canada since 1760 in parliamentary, judicial and academic contexts. In 1867, bilingualism was recognized by the Canadian state, Quebec and a part of the Canadian West. Soon abandoned in the West, linguistic duality was reestablished there some eighty years later by the Canadian parliament in the context of constitutional reform which is still ongoing. It was then extended to New Brunswick and Ontario, but in relation to a Quebec which had then opted for Francisation and had adopted laws to this end. These changes are examined in relation to the evolution in status of the official language communities and their objectives.

RESUMEN

El inglés y el francés son utilizados en Canadá desde 1760 en los dominios parlamentarios, judicial y escolar. En 1967, el bilingüismo era reconocido por el Estado canadiense, por Quebec y por una parte del Oeste del pais. Rápidamente abandonada en el Oeste, la dualidad lingüística ha sido restablecida aproximadamente ochenta años más tarde por el Parlamento canadiense dentro del marco de una reforma constitucional aún vigente. Ella se extendió a Nueva Brunswick y a Ontario, frente a un Quebec que optaba por su francisación y adoptaba leyes a este fin. Se examinan estos cambios en relación a la evolución de estatus de las comunidades de lenguas oficiales y de sus objetivos.

---

50. Le principe territorial de l'enseignement en Belgique a été porté devant la Commission européenne des droits à Strasbourg. Malgré les objections de la Belgique, la Cour jugea qu'elle était apte à étudier la question en 1967. Dans son jugement de juillet 1968, elle indiqua que la législation belge, quoique rigoureuse, ne violait pas les droits humains individuels, du fait qu'elle ne touchait que les écoles publiques ou subventionnées et n'interdisait pas les écoles privées de langue française en Flandre. La Cour a accepté le principe de l'unilinguisme territorial et le droit de l'État de ne pas reconnaître les diplômes obtenus au terme d'enseignements non conformes au plan linguistique. McRAE, *op. cit., Belgium*, p. 222. McRae note que la loi belge est moins rigoureuse qu'à Zurich, où on ne permet l'enseignement de caractère privé en français que pendant deux ou trois ans de formation de l'enfant, afin de protéger l'intégrité linguistique cantonale. Fort heureusement sans doute, les restrictions scolaires n'ont jamais ce caractère au Québec et ne l'ont plus, comme il y a un siècle, dans le reste du Canada. Une meilleure connaissance des pratiques d'ailleurs pourrait diminuer l'identification des mesures locales actuelles comme si elles étaient tout à fait excessives et non démocratiques et, peut-être, réduire les tensions.